

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Ré
Mc
E



17124362

Déposé / Reçu le

18 AOUT 2017

au greffe du tribunal de commerce
Greffier
franconhons de Bruxelles

N° d'entreprise :
Dénomination

0649.888.440

(en entier) : **THE EUROPEAN COMPETITIVE TELECOMMUNICATIONS
ASSOCIATION AISBL**

(en abrégé) : ECTA

Forme juridique : Association internationale sans but lucratif

Siège : rue de Trèves 49
1040 Bruxelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS - NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu le vingt et un juin deux mille dix-sept, devant Maître Tim Camewal, Notaire à Bruxelles, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

" Rôle(s): 22 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BRUXELLES 2 (AA) le vingt-trois juin deux mille dix-sept. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 11069. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal.",

que:

1/ la société de droit des Pays-Bas "Eurofiber Nederland B.V.", ayant son siège à Safariweg 25, 3605MA Maarssen, Pays-Bas;

2/ la société anonyme de droit français "ILIAD", ayant son siège à 16 rue de la Ville d'Evêque, 75008 Paris, France;

3/ la société de droit italien "Fastweb", ayant son siège à Via Francesco Caracciolo 51, 20155 Milan, Italie;

4/ la société de droit polonais "Netia", ayant son siège à ul. Poleczki 13, 02-822, Varsovie, Pologne;

5/ la société de droit polonaise "P4", ayant son siège à 7, rue Toasmowa, 02-677, Varsovie, Pologne;

6/ la société de droit allemand "1&1 Telecom GmbH", ayant son siège à Elgendorfer Straße 57, 56410 Montabaur, Allemagne;

7/ la société de droit français "Bouygues Telecom", ayant son siège à 37-39 rue Boissières à 75116 Paris, France;

ont constitué l'association internationale sans but lucratif dont les statuts sont les suivants:

Titre I – Dénomination, forme légale, siège, objectif(s)

Article 1. Dénomination

Il est constitué entre les organisations signataires et toutes celles qui voudraient s'y adjoindre, une association internationale sans but lucratif sous la dénomination de « THE EUROPEAN COMPETITIVE TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION AISBL », en abrégé « ECTA AISBL », ci-après dénommée « l'Association ».

Cette Association est régie par les clauses du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 2. Objectifs

L'Association poursuit les objectifs suivants:

- promouvoir la libéralisation et la concurrence dans le marché des communications électroniques ;
- représenter les intérêts des opérateurs et fournisseurs de services de communications électroniques auprès des principaux organismes gouvernementaux et réglementaires ;
- aider les nouveaux entrants sur le marché à travers la mise en place de politiques pro-concurrentielles ;
- maintenir un forum pour le réseautage et le développement du secteur à travers l'Europe ; et
- refléter continuellement le caractère dynamique de l'industrie des communications électroniques.

Les activités de l'Association consistent notamment en ce qui suit :

- favoriser et promouvoir les intérêts des individus, partenariats, entreprises, associations et sociétés qui sont revendeurs ou qui, d'une autre manière, fournissent des services de communication électronique dans le sens le plus large du terme en Europe et ailleurs ;
- unir ces individus, partenariats, entreprises, associations et sociétés dans le but de maintenir un organisme représentatif et centralisé pour examiner, parvenir à un consensus, et, le cas échéant, statuer sur des questions touchant les activités de ses Membres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

- représenter les valeurs de ses Membres, en ce compris devant les organismes et départements institutionnels et réglementaires, les organismes législatifs, et les tribunaux de l'Union Européenne, des pays d'Europe et d'ailleurs ;
- obtenir, préserver, diffuser et stocker des informations précises et fiables pour ses Membres en conformité avec la loi ;
- promouvoir la diffusion d'information concernant les services de l'Association et de ses Membres au profit de l'industrie et des consommateurs à travers des campagnes d'information, l'établissement de banque de données et d'autres actions qui sont jugées nécessaires ou souhaitables ;
- promouvoir l'implémentation de services de communication électronique dans les domaines d'intérêts publics et encourager les initiatives privées ;
- coordonner et promouvoir l'adoption de standards communs à l'industrie ;
- établir une coopération avec les associations de consommateurs afin d'améliorer l'éducation et la protection des consommateurs dans le marché des revendeurs de communications électroniques ;
- assurer le dialogue avec d'autres associations ayant des intérêts qui coïncident avec ceux de l'Association et de ses Membres et représenter ses Membres à des événements internationaux ;
- faciliter et coordonner la lutte contre la fraude au sein de l'industrie ;
- conclure, signer et exécuter des contrats en tout genre nécessaires ou souhaitables pour les activités de l'Association avec tout individu, partenaire, entreprise, association, société, état ou gouvernement ou organisme supranational ;
- de manière générale, promouvoir les intérêts de ceux dont l'activité consiste à fournir des services de communication électronique et des activités connexes et établir et promouvoir de meilleurs rapports entre eux, et accomplir d'autres actions et démarches liées, si jugées nécessaires ou souhaitables aussi longtemps que ce soit permis par la loi des différents pays et états d'Europe ;
- acheter, prendre en location ou en échange, louer ou acquérir des biens immobiliers ou personnels, et tous droits ou privilèges et construire, maintenir et modifier tout bâtiments ou constructions ;
- vendre, louer, hypothéquer, réaliser et aliéner tout ou partie des biens ou actifs de l'Association ;
- emprunter ou lever des fonds selon les termes, conditions et garanties qui seront jugés appropriés ;
- investir les ressources de l'Association qui ne sont pas requises à court terme pour son objet social dans des investissements, titres, ou actifs immobiliers jugés appropriés, soumis néanmoins, le cas échéant, aux conditions et, le cas échéant, aux consentements qui seraient imposés ou requis par la loi et sous-réserve des dispositions ci-après prévues ;
- à tirer, faire, accepter, endosser, négocier, solder et exécuter des billets à ordre et d'autres effets négociables ; et
- accomplir tous les actes qui sont accessoires à la réalisation des objectifs.

L'Association peut se constituer membre de toute autre association/organisation si ladite association/organisation est légale et approuvée par l'Assemblée Générale. L'Association peut déployer toute autre activité ou poser tout autre acte entretenant un lien direct ou indirect avec les objectifs mentionnés de l'Association ou étant nécessaire ou utile à la réalisation dudit objectif. L'Association pourra notamment collaborer avec, accorder des prêts à, entrer dans le capital de ou, de toute autre manière, acquérir des participations directement ou indirectement dans d'autres entités juridiques, associations et sociétés privées ou publiques, qu'elles soient régies par le droit belge ou un droit étranger. En outre, l'Association pourra déployer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de l'objet non-lucratif et altruiste susmentionné, en ce compris des activités commerciales à but lucratif accessoires dans les limites de ce qui est légalement admis et dont les revenus seront entièrement affectés à la réalisation de l'objet et des buts non-lucratifs et altruistes susmentionnés.

L'Association est autorisée à saisir toutes ressources nécessaires afin de réaliser ces buts.

Article 3. Siège

Le siège social de l'Association est établi rue de Trèves 49 à 1040 Bruxelles.

Le siège social peut être transféré n'importe où en Belgique sur simple décision du Conseil d'Administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire publier la modification qui en résulte.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale.

Titre II – Membres, admissions, démissions, exclusions, engagements

Article 5. Membres

L'Association compte trois catégories de Membres.

1. Peuvent devenir Membres Effectifs de l'Association toutes les personnes morales de quelques natures que ce soit dont l'activité principale consiste en la fourniture de services ou de réseaux de télécommunications, la fabrication d'équipements, la vente ou la revente de logiciel, ou tout autres services de communications électroniques ou toute activité dans la chaîne de valeur numérique avec un siège social ou une division ou exploitation importante en Europe, qui contribue et adhère de manière active aux objectifs de l'Association.
2. Peuvent devenir Membres Affiliés de l'Association toutes les associations professionnelles nationales de fournisseurs de services de communications électroniques pro-concurrentiels, des exploitants de réseaux et des partenaires fournisseurs.
3. Peuvent devenir Membres Associés de l'Association toutes les personnes morales ou des personnes physiques avec des sièges sociaux et des divisions situés à l'intérieur ou en dehors de l'Europe, en ce compris les fournisseurs de service et de réseau de télécommunications, les associations professionnelles nationales, les vendeurs de logiciel, les fabricants d'équipements et les organisations de service professionnel (tels que les sociétés d'avocats, les consultants, les institutions financières et les banques d'investissements) qui fournissent des services au secteur des communications électroniques.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Le nombre de membres n'est pas limité, étant entendu que le minimum est arrêté à 3 membres.

La qualité de membre n'est pas transférable.

Article 6. Affiliation

A l'exception des trois membres fondateurs soussignés qui sont Membres Effectifs de droit, les demandes d'affiliation tant pour devenir Membre Effectif que Membre Affilié ou Membre Associé doivent être faites par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse du siège de l'Association.

Les admissions de nouveaux membres en tant que Membre Effectif, Membre Affilié et Membre Associé sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration de l'Association. La décision du Conseil d'Administration est sans appel.

Par leur adhésion, les Membres Effectifs, Affiliés et Associés acceptent les présents statuts et s'engagent à s'y conformer.

Article 7. Droits et obligations des membres

7.1. Les obligations

Les membres mettent tout en œuvre pour participer de manière active à la réalisation des objectifs de l'Association et s'abstiennent de toute démarche pouvant entraver la réalisation de ces objectifs.

Les membres sont tenus de respecter les Statuts ainsi que toutes les décisions et règlements internes de l'Association.

Les membres ont l'obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle définie dans les règles de cotisation par le Conseil d'Administration. Les cotisations sont renouvelées tacitement et payables chaque année à la date d'anniversaire de l'acquisition de la qualité de membre, et ce, à moins que le Membre ne notifie sa démission à l'Association conformément à l'Article 8 §1^{er} des présents statuts.

En cas de non-paiement de la cotisation, la qualité de membre peut être suspendue jusqu'au paiement total de celle-ci. Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'exclure un membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un rappel de paiement envoyé par courrier recommandé. Le membre reste redevable des sommes dues.

7.2. Les droits

Les Membres seront informés de manière régulière des activités de l'Association et des démarches entreprises dans le cadre de la représentation des intérêts communs de l'Association et pourront obtenir sur simple demande tout renseignement concernant les activités de l'Association.

Seuls les Membres Effectifs et les Membres Affiliés participeront aux assemblées générales et pourront y formuler de cette manière toutes les demandes tombant sous la compétence de cette instance.

Tout membre redevable de sommes envers l'Association non payée à date d'échéance de paiement ne pourra pas participer aux assemblées générales n'y s'y faire représenter.

Seuls les Membres Effectifs et les Membres Affiliés ont le droit de vote.

Article 8. Démission & Exclusion

Tout membre est libre de donner sa démission à chaque date d'anniversaire de l'acquisition de sa qualité de membre. Pour être recevable, la démission doit être adressée par lettre recommandée au Directeur Général de l'Association à l'adresse du siège social au moins 3 mois avant la date d'anniversaire.

En cas de cessation des qualités requises pour acquérir la qualité de membre ou pour n'importe quelle autre raison jugée importante par le Conseil d'Administration, en ce compris le non-paiement des cotisations conformément à l'article 7.1 des présents Statuts, le Conseil d'Administration peut décider d'exclure un Membre moyennant le respect de la procédure suivante :

- l'envoi par courrier recommandé de son intention de statuer sur l'exclusion du Membre au moins un (1) mois avant le vote en lui exposant les raisons de sa possible exclusion ;
- la prise en considération de la défense écrite ou orale du Membre ; et
- le vote à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés concernant l'exclusion du Membre.

La décision d'exclusion ou de non-exclusion du Conseil d'Administration est sans appel.

Les membres démissionnaires sont tenus de remplir leurs obligations de paiement de cotisation vis-à-vis de l'Association jusqu'à la date anniversaire de l'acquisition de leur qualité de membre suivant la notification de leur démission pour autant que leur démission ait été notifiée 3 mois avant la date anniversaire. Lorsque la démission a été notifiée moins de trois mois avant la date anniversaire, les membres démissionnaires sont tenus de remplir leurs obligations de paiement de cotisation vis-à-vis de l'Association au minimum jusqu'à la date anniversaire plus une année.

Les membres exclus, pour des raisons autres que le non-paiement des cotisations, ont le droit à être indemnisés à concurrence du prorata des cotisations payées pour la durée de l'année cotisée restant à courir.

A l'exception du paragraphe précédent, les membres exclus ou démissionnaires n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'Association.

Article 9. Responsabilité des membres

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle et ne sont pas responsables des obligations contractées par l'Association au-delà de leur cotisation pour l'année en cours.

Titre III – Assemblée générale

Article 10. Compétence

Sont notamment de la compétence de l'Assemblée Générale statuant sous forme ordinaire (« AGO ») :

1. l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
2. l'élection annuelle de deux vérificateurs des comptes ;
3. l'examen et l'approbation des comptes recettes et dépenses et du bilan ;
4. l'examen et l'approbation des budgets ; et
5. la fixation de la date et du lieu de la prochaine AGO.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



Toutes réunions d'une assemblée générale autre qu'une AGO sera dénommée une assemblée générale extraordinaire (« AGE »).

Sont notamment de la compétence de l'AGE:

1. les modifications aux statuts ; et
2. la dissolution volontaire de l'association.

En outre, le Conseil d'Administration, peut, quand il le souhaite, décider de réunir une AGE.

Article 11. Composition

L'Assemblée Générale est composée des Membre Effectifs et des Membres Affiliés qui désignent pour les représenter à l'Assemblée Générale un porte-parole. Le porte-parole exerce le droit de vote aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, un Membre Effectif et/ou un Membre Affilié peut se faire représenter par un autre Membre Effectif ou Affilié, moyennant une procuration pour ce faire.

Les Membres Associés ne peuvent assister aux réunions de l'Assemblée Générale et n'ont pas de droit de vote.

Article 12. Tenue

Il doit être tenu au moins une AGO par an qui se réunit au siège social de l'Association ou en tout autre endroit décidé par le Conseil d'Administration.

Article 13. Convocation

Les AGO et AGE sont convoquées par écrit au moins un mois avant la date prévue par le Conseil d'Administration. Par exception à ce qui précède, en cas de quorum non atteint conformément à l'article 14 §2 et 3 des présents Statuts, il sera procédé à une seconde AGO ou AGE moyennant le respect d'un délai de convocation réduit de 2 semaines.

La convocation comporte l'ordre du jour, la date et lieu.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions qui figurent à son ordre du jour. Toutefois, pour des raisons d'urgence, des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour pourront être examinées avec l'accord unanime des Membres Effectifs et des Membre Affiliés présents ou représentés. Dans ce cas, le Conseil d'Administration aura l'obligation d'informer immédiatement les Membres Effectifs et les Membres Affiliés non présents ou représentés, des décisions prises et de leur demander de faire connaître, dans les 7 jours de la réception de cette information, leur position et de faire connaître éventuellement leur intention d'utiliser la procédure reprise à l'article 19, § 4 de ces statuts.

Article 14. Bureau, quorum

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement par le Vice-Président du Conseil d'Administration. En l'absence du Président et du Vice-Président du Conseil d'Administration, la séance est présidée par un Administrateur ou, à défaut par un Membre Effectif de l'Association désigné par les Membres Effectifs.

L'AGO n'est réunie valablement que si un dixième des Membres Effectifs et des Membres Affiliés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée dans un délai d'un mois, qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de Membres Effectifs et de Membres Affiliés présents ou représentés, et qui délibère sur le même ordre du jour comme prévu pour l'assemblée générale première

L'AGE n'est réunie valablement que si un quart des Membres Effectifs et des Membres Affiliés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion pourra être convoquée dans un délai de deux semaines qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de Membres Effectifs et de Membres Affiliés présents ou représentés, et qui délibère sur le même ordre du jour comme prévu pour l'assemblée générale première.

Article 15. Majorités

Chaque Membres Effectifs et Membres Affiliés dispose d'un vote.

Le Président essaie d'obtenir unanimité dans les prises de positions.

L'AGO et l'AGE statue valablement à la majorité des votes présents ou représentés.

En cas de partage des votes, celle du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président est décisive.

Article 16. Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux.

Une copie du procès-verbal de chaque Assemblée Générale est envoyée dans le mois qui suit l'Assemblée Générale à chaque membre.

Tout commentaire et demande de modification doit être notifié au secrétariat général dans les deux mois à compter de la date d'envoi.

Après adoption du procès-verbal par l'Assemblée Générale, celui-ci est signé par le Président et le Vice-Président ou le Vice-Président uniquement quand il a remplacé le Président lors de l'assemblée générale en question.

Titre IV – Conseil d'Administration

Article 17. Composition

Sauf si le Conseil d'Administration en décide autrement, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum deux (2) personnes et de maximum onze (11) personnes (les « Administrateurs »).

Les Administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, pour un terme de deux ans prenant cours au premier janvier de l'année suivant leur élection et sont rééligibles au maximum trois fois consécutivement.

Les personnes souhaitant devenir Administrateurs devront soumettre leur candidature motivée au Comité de Nomination, composé du Président du Conseil d'Administration et deux Administrateurs désignés par le Conseil d'Administration. Le Comité de Nomination devra revoir les demandes d'adhésion des candidats et les

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

soumettre au Conseil d'Administration avec une recommandation concernant l'approbation et la soumission à l'Assemblée Générale des candidatures ou leur rejet. Le Conseil d'Administration peut rejeter une candidature et décider de ne pas soumettre son application à l'Assemblée Générale uniquement si le candidat ne répond pas aux critères de sélection ou d'éligibilité tels que décrit et rendu public en conformité avec ces Statuts.

Seuls les candidats suivants pourront être présentés par le Comité de Nomination au Conseil d'Administration pour approbation :

- un cadre supérieur employé par ou un membre du conseil d'administration (i) d'un Membre Effectif ou d'un Membre Affilié, ou (ii) d'une société liée au Membre Effectif ou au Membre Affilié, étant donné que, le cadre supérieur employé par ou le membre du conseil d'administration d'un Membre Affilié doit aussi être un cadre supérieur ou un membre du conseil d'administration d'un Membre Effectif ou d'une société qui remplit les critères pour être un Membre Effectif ; et/ou
- l'administrateur délégué ou le directeur général d'un Membre Affilié à condition que l'administrateur délégué ou le directeur général ne fournisse aucun autre service, ou ne soit employé, d'aucune autre entité que le Membre Affilié.

Le paragraphe précédent ne sera d'application qu'à partir de la première assemblée générale ordinaire après la constitution.

Si un Administrateur devient employé d'un autre Membre Effectif qui compte un Administrateur dans le Conseil d'Administration, seul un des Administrateur pourra continuer à siéger au sein du Conseil d'Administration. Le Membre Effectif devra notifier à l'Association dans les trente (30) jours le quel des deux administrateurs restera administrateur et lequel sera révoqué. En cas d'absence de notification, la décision reviendra au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut, à son pouvoir discrétionnaire absolu, autoriser les deux Administrateurs à continuer à faire partie du Conseil d'Administration.

De manière exceptionnelle, le Conseil d'Administration pourra nommer un Administrateur pour autant que le nombre maximum d'Administrateurs ne soient pas atteints. Cet Administrateur devra en tout état de cause faire l'objet d'une élection à la prochaine AGO.

Le Conseil d'Administration et le Comité de Nomination devront statuer sur une candidature au terme d'une procédure formelle, rigoureuse et transparente. Les critères de sélection devront être objectifs et devront faire l'objet d'une publication préalable. Les critères de sélection seront établis afin que :

- le Conseil d'Administration garde en tout temps un équilibre entre compétence, expérience, indépendance et connaissance de l'Association afin qu'il puisse accomplir sa mission correctement ;
- les membres du Conseil d'Administration se succèdent sans difficultés ; et
- il y ait constamment un renouvellement du Conseil d'Administration.

Si, de l'avis du Comité de Sélection, un candidat ne répond pas aux critères de sélection et d'éligibilité, ce candidat en sera informé et il lui sera donné l'opportunité de répondre et/ou fournir des informations additionnelles endéans les cinq (5) jours, et dans tous les cas avant la soumission des recommandations du Comité de Nomination au Conseil d'Administration. Toute candidature rejetée devra faire l'objet d'un écrit détaillant les raisons du rejet. En cas de rejet d'une candidature en raison d'un manque d'indépendance du candidat, les motifs du rejet de sa candidature devront détailler en quoi ce candidat ne présentait pas de garantie suffisante d'indépendance.

Si un Administrateur ne remplit plus les critères nécessaire pour être membre du Conseil d'Administration, il devra notifier au Conseil d'Administration si oui ou non il souhaite continuer à faire partie du Conseil d'Administration, le plus tôt possible, et dans tous les cas, dans les trente jours (30) jours suivant la perte des qualités requises pour être membre du Conseil d'Administration. Si l'Administrateur souhaite rester membre du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourra, à son pouvoir discrétionnaire absolu, décider de confirmer ou non sa qualité de membre. En cas de confirmation, le membre du Conseil d'Administration fixera un délai, de maximum soixante (60) jours, endéans lequel l'Administrateur devra satisfaire aux critères d'éligibilité. Si l'Administrateur ne satisfait toujours pas aux critères d'éligibilité endéans ce délai de soixante (60) jours, le Conseil d'Administration pourra, à son pouvoir discrétionnaire absolu, soit le révoquer soit lui accorder un nouveau délai de soixante (60) jours. Une extension de délai ne peut être accordée qu'une fois.

En cas de vacance d'un mandat d'Administrateur, le Conseil d'Administration pourra (jusqu'à quatre (4) mandats) procéder à la nomination d'un candidat ayant été présenté à la dernière AGM et ayant, à l'époque, récolté le plus de voix.

Article 18. Bureau

Le Conseil d'Administration doit nommer un Président et un Vice-Président en son sein. Le Conseil d'Administration peut désigner un Trésorier et/ou un Secrétaire qui soit ou non Administrateur. Les mandats des membres du bureau prennent fin simultanément à l'échéance des mandats d'administrateurs.

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale sont présidés par le Président qui, en cas d'empêchement, est remplacé par le Vice-Président qui agira en qualité de président.

Les Administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration en personne, par téléphone ou par procuration délivrée à un autre Administrateur. La procuration devra être remise par écrit ou par e-mail au Président ou au Secrétaire.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration (ou de l'Assemblée Générale pour les Administrateurs), les mandats sont exercés à titre gratuit et les mandataires ne peuvent retirer aucun profit personnel de leur fonction.

Article 19. Compétence

Le Conseil d'Administration a pour mission de réaliser les objectifs de l'Association dans le cadre des mandats fixés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration en particulier :

- définit la politique générale de l'Association et des activités de l'Association ;
- désigne le Directeur Général de l'Association pour la gestion journalière ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature



- prépare et convoque les AGO et AGE ;
- détermine les moyens à mettre en œuvre ;
- adopte le règlement d'ordre intérieur de l'Association ;
- définit les tâches du Secrétaire et/ou du Trésorier ;
- prend l'initiative de créer des comités et des groupes d'experts habilités à préparer une position sur des points déterminés à proposer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-Président, au moins une fois par an. Les convocations, qui comportent l'ordre du jour, sont envoyées par courrier ordinaire, courrier électronique ou par fax.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des Administrateurs sont présents. Les résolutions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix le vote du Président sera décisif.

Les résolutions du Comité d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux et conservées au siège de l'Association qui les tiendra à la disposition des Membres.

Article 20. Représentation de l'Association

Pour tous les actes relatifs à la gestion journalière de l'Association, celle-ci est valablement engagée à l'égard des tiers sous la seule signature du Directeur Général désigné par le Conseil d'Administration.

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, sauf délégation spéciale, par le Président et le Vice-Président ou, en cas d'empêchement du Président, seulement par le Vice-Président, lesquels n'auront plus à justifier de leurs pouvoirs. Preuves de ces actes sont conservées au siège social de l'Association et seront mises à la disposition des Membres sur simple demande.

Le droit d'ester en justice tant en qualité de demandeur que de défendeur est exercé par le Conseil d'Administration, représenté soit par son Président soit par le Vice-Président soit par un mandataire spécial.

Le Président et le Vice-Président ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 21. Comité de régulation

Les positions officielles de l'Association sont décidées par le Comité de régulation conformément au Règlement d'Ordre Intérieur. Le Conseil d'Administration devra s'assurer de ce que les positions officielles de l'Association soient adoptées en conformité avec les règles prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur. Toute modification du Règlement d'Ordre Intérieur sera adoptée par le Conseil d'Administration en concertation avec les membres du Comité de régulation.

Seuls les Membres Effectifs et les Membres Affiliés ont le droit de vote.

Article 22. Comité consultatif

Le Conseil d'Administration peut se voir assister d'un Comité consultatif comprenant jusqu'à vingt (20) membres.

Les membres du Comité consultatif seront nommés par le Conseil d'Administration, de temps à autre, parmi les personnes qu'il juge compétentes dans l'industrie pour le conseiller. La durée du mandat d'un membre du Comité consultatif sera fixée par le Conseil d'Administration mais pourra faire l'objet d'une révocation immédiate. Un membre du Comité consultatif ne pourra recevoir aucune rémunération pour les services prestés et aucun remboursement des frais avancés, sauf en cas d'approbation par le Conseil d'Administration.

Titre V – Comptes annuels, budget, réserves

Article 23. Exercice social

L'exercice social correspond à l'année civile.

Article 24. Comptes annuels

Le 31 décembre de chaque année civile les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé.

Les comptes recettes et dépenses et bilan sont établis par le Conseil d'Administration et soumis – après vérification par les vérificateurs des comptes – par celui-ci à l'approbation de l'AGO. Cette approbation vaut décharge pour le Conseil d'Administration.

L'excédent favorable appartient à l'Association. Il peut être reporté à nouveau ou être affecté par décision de l'Assemblée Générale à une réserve ou à un fonds spécial.

Le projet du budget pour l'exercice est soumis à l'approbation de l'AGO.

Le projet de budget et les comptes recettes et dépenses et bilan accompagnent la convocation et l'ordre du jour de l'AGO.

Titre VI – Dissolution, liquidation

Article 25. Dissolution

L'AGE désigne au cours de la même délibération un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution de l'Association, l'AGE décide souverainement à quelle association sans but lucratif (internationale ou non) ou à quel établissement d'utilité publique poursuivant le même but que l'Association dissoute, elle affecte le solde disponible.

Titre VII – Dispositions diverses

Article 26. Interprétation

Si des difficultés surgissent soit relativement à la lettre ou au sens des Statuts, soit au sujet des résolutions prises par l'Association, elles sont résolues en AGO ou en AGE.

Les Membres Effectifs, les Membres Affiliés et les Membres Associés renoncent expressément par le fait de leur adhésion aux présents Statuts à toute action judiciaire contre l'Association.

Article 27. Langue de l'Association

La langue officielle de l'Association est le français. L'anglais est la langue de travail. Les présents statuts seront rédigés en français et en anglais. La version française est la version prioritaire.

Article 28. Divers

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge

Pour tous les points non-réglés par les présents statuts, l'Association s'en réfère à la législation belge sur les associations internationales sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

I. SUITE à la constitution de l'Association, les fondateurs décident de ne pas suivre le quatrième paragraphe de l'article 17 des statuts, comme prévu par le cinquième paragraphe de l'article 17 des statuts.

1/ Ont été nommés premiers Administrateurs par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2018 :

- Monsieur Cem Mehmet CELEBILER, de nationalités turque et américaine, domiciliés à Muhtar Eski Sokak, Manolya Partmani No ¼, Etiler Besiktas, Istanbul, Turquie, né à Istanbul (Turquie) le 2 juin 1971;
- Madame Joanna Helena LABUDZKA, de nationalité polonaise, domiciliée à Ul. Czarnolecka 24A, 04-740 Varsovie, Pologne, née à Poznan (Pologne) le 21 février 1975 ;
- Madame Marie Elise LAMOUREUX, de nationalité française, domiciliée à 125 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, France, née à Cholet (France) le 3 janvier 1984;
- Monsieur Gijs PHOELICH, de nationalité hollandaise, domicilié à V StaelenIn 25, 3762 CS Soest, Pays-Bas, né à Nijmegen (Pays-Bas) le 17 avril 1973 ;
- Madame Tiziane TALEVI, de nationalité italienne, née à Rome (Italie) le 30 janvier 1969, domiciliée à Via Vicolo Dell'Atleta N. 17, IN.B, Rome, Italie ;
- Monsieur Antonis TZORTZAKAKIS, de nationalité grecque, domicilié à Eleftheriou Venizelou 8, Drossia 14572, Grèce, né à Athènes (Grèce) le 18 janvier 1973.

2/ Ont été nommés premiers Administrateurs par les fondateurs, et ce jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2017 :

- Monsieur Martin WITT, de nationalité allemande, domicilié à Weidenstrasse 10a, 85293 Reichertshausen, Allemagne, né à Gengenbach (Allemagne) le 18 juillet 1955;
- Monsieur Antonelle CONTE, de nationalité italienne, domicilié à Via Tazio Nuvolari, 193, 00142 Rome, Italie, né à Rome (Italie) le 8 juin 1966;
- Monsieur Emmanuel Jean Marie André FOREST, de nationalité française, domicilié à rue Eilie Dunois 13, 92100 Boulogne-Billancourt, France, né à Paris (France) le 14 septembre 1956 ;
- Madame Iise Marthe VAN DER HAAR, de nationalité hollandaise, domiciliée à Lövängsvagen 2718730 Täby, Suède, née à Hoogeveen (Pays-Bas) le 13 septembre 1978 ;
- Monsieur Jacek Jakub NIEWEGLOWSKI, de nationalité polonaise, domicilié à Krasickiego 49, 02-611 Varsovie, Pologne, né à Szczecin (Pologne) le 23 mai 1969.

II. Les personnes suivantes sont respectivement nommées Président, Vice-Président et trésorier de l'Association jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2018 :

- Président: Monsieur Gijs PHOELICH, prénommé;
- Trésorier: Monsieur Antonis TZORTZAKAKIS, prénommé.

La personne suivante a été nommée Vice-Président jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2017:

- Vice-Président : Monsieur Martin WITT, prénommé.

III. La personne suivante a été nommée Secrétaire de l'Association jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2018 : Madame Joanna LABUDZKA, prénommée.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social commence le 31 juillet 2017 et prend fin le 31 décembre 2018.

PROCURATION FORMALITES

Tous pouvoirs ont été conférés à Monsieur Jonathan Ventura ou tout autre avocat ou collaborateur de Squire Patton Boggs, à Avenue Lloyd George 7, 1000 Bruxelles, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès du registre des personnes morales et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi qu'à un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte, sept procurations, une copie de l'A.R. en date du 31 juillet 2017 octroyant la personnalité juridique à l'ASBL "THE EUROPEAN COMPETITIVE TELECOMMUNICATIONS ASSOCIATION AISBL" en abrégé "ECTA").

Peter Van Melkebeke
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2017 - Annexes du Moniteur belge